



Assemblée générale

Distr.: Générale
17 octobre 2007

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Reprise de la quarantième session
Vienne, 10-14 décembre 2007

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI

Note du secrétariat*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
III. Pratique de la mise en œuvre des articles applicables du Règlement intérieur	1-45	2
A. Article 45: fonctions du Secrétaire général	2-4	2
B. Article 60: principes généraux régissant les séances publiques et privées	5-8	2
C. Articles 96, 98 et 102: recours à des organes subsidiaires, rédaction de textes de nature juridique et renvoi à des textes émanant des travaux de la Commission à l'Assemblée générale et examen de ces textes par l'Assemblée générale.	9-45	4
1. Organes subsidiaires de la Commission.	14-32	6
a) Organes subsidiaires de session	16-21	6
b) Organes subsidiaires intersessions: groupes de travail	22-30	8
c) Rapporteur spécial	31-32	11
2. Élaboration de textes juridiques	33-42	11
3. Renvoi des textes émanant des travaux de la Commission à l'Assemblée générale et examen de ces textes par l'Assemblée générale.	43-45	15

* La présente note a été soumise tardivement, car il a fallu achever les consultations et modifier le texte en conséquence.



III. Pratique de la mise en œuvre des articles applicables du Règlement intérieur

1. Le présent additif décrit la pratique de la Commission et de ses organes subsidiaires en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 45 (fonctions du Secrétaire général), de l'article 60 (séances publiques et privées) et des articles 96, 98 et 102 (création d'organes subsidiaires) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Générale.

A. Article 45: fonctions du Secrétaire général

2. L'article est libellé comme suit: "Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale*, de ses commissions et de ses sous-commissions. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer à ces réunions."

3. Un certain nombre de rapports de la Commission indiquent que le Secrétaire général lui-même ou une personne agissant en sa qualité a assisté aux réunions de la Commission, référence étant faite le plus souvent à une personne qui a ouvert la session ou fait une déclaration sur les incidences financières des décisions de la Commission.

4. Le Secrétaire général a ouvert la neuvième session de la Commission, tenue en 1976¹, et il a en outre prononcé une allocution à la cinquième, tenue en 1972². Il est souvent représenté aux réunions de la Commission par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies³. À d'autres occasions, il a été représenté par le Directeur de la Division des questions juridiques générales, Service juridique⁴, par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève⁵ ou par un autre fonctionnaire, notamment le Directeur de la Division du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques, Secrétaire de la Commission⁶. (Voir également A/CN.9/638/Add.3, partie concernant l'article 112).

B. Article 60: principes généraux régissant les séances publiques et privées

5. L'article est libellé comme suit: "Les séances de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé ne décide

* L'article repose directement sur une disposition de la Charte des Nations Unies (article 98).

¹ A/31/17, par. 3.

² A/8717, par. 2.

³ Voir A/7216, par. 8; A/8017, par. 1; A/8717, par. 1; A/32/17, par. 3; A/33/17, par. 3; A/34/17, par. 3; A/35/17, par. 3; A/36/17, par. 3; A/37/17, par. 3; A/38/17, par. 3; A/39/17, par. 3; A/40/17, par. 3; A/41/17, par. 3; A/44/17, par. 3; A/45/17, par. 3; A/49/17, par. 3; A/50/17, par. 3; A/51/17, par. 3; A/52/17, par. 3; A/53/17, par. 3; A/55/17, par. 3; et A/57/17, par. 3.

⁴ Voir A/7618, par. 1; A/9617, par. 1; et A/10017, par. 3.

⁵ Voir A/9017, par. 1.

⁶ Voir notamment A/7618, par. 135 et 142; A/8417, par. 1 et 19; A/8717, par. 19, 31, 49 et 60; et A/31/17, par. 43.

de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles. Les séances des autres commissions et sous-commissions sont également publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement."

6. La Commission est un organe à composition limitée. Selon l'avis juridique du Bureau des affaires juridiques, les séances des organes à composition limitée peuvent être privées et réunir seulement les membres de l'organe et les principaux membres du secrétariat, et aucune disposition de la Charte ne va à l'encontre des règles et pratiques de l'Assemblée générale à cet égard. L'avis juridique indique en outre que l'expérience passée montrerait que, dans des circonstances exceptionnelles, la tenue de séances privées est essentielle pour l'exercice des fonctions de l'organe concerné. Celui-ci peut décider d'interdire seulement la presse et le public à ses réunions, mais d'autoriser les représentants d'autres États Membres et, parfois, des observateurs d'organisations, ou seulement les représentants d'autres États Membres⁷.

7. La pratique de l'Organisation des Nations Unies concernant la tenue de séances privées a évolué. Initialement, seuls pouvaient assister à ces séances les membres de l'organe et du secrétariat⁸. Puis, à mesure que les consultations et les réunions informelles sont devenues plus fréquentes, les séances privées ont progressivement été ouvertes aux personnes autorisées à assister aux séances publiques, sauf le public. Il semble que les termes "séances publiques" et "séances privées" renvoient aujourd'hui à la participation du public, à moins que l'organe concerné n'en décide autrement. La décision n'est pas obligatoirement discriminatoire.

8. Les documents de la Commission ne contiennent aucune référence à une éventuelle décision de la Commission sur la tenue de séances privées. Ils évoquent divers organes à composition limitée créés pour s'acquitter de certaines tâches pendant les sessions de la Commission⁹. Bien que cela ne soit pas mentionné explicitement, on peut supposer que les réunions de certains de ces organes ont été privées, à en juger par les tâches qui leur étaient confiées et par les connaissances spécifiques nécessaires pour s'en acquitter (par exemple, la connaissance de l'arabe)¹⁰. Même dans ces situations, la Commission n'a pas nécessairement décidé formellement que leurs réunions devaient être privées. Il en va de même pour les réunions des groupes de travail. (Voir également A/CN.9/638/Add.5, pour la pratique consistant à inviter les observateurs à assister aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires).

⁷ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1971* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.V.1), p. 196.

⁸ Ibid., p. 195 et 196; et *ibid.*, 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.74.V.1), p. 169, par. 4.

⁹ Voir, par exemple, A/10017, par. 40; A/31/17 annexe I, Introduction, par. 2, et annexe II, Introduction, par. 2; A/32/17, annexe I, par. 5, 6, 118 à 120, 211, 250 et 433; A/33/17, par. 66 et annexe I, par. 10, 37, 55, 90, 99, 112 et 163; et A/40/17, par. 23, 32, 43, 114 et 140.

¹⁰ A/39/17, par. 103.

C. Articles 96, 98 et 102: recours à des organes subsidiaires, rédaction de textes de nature juridique et renvoi à des textes émanant des travaux de la Commission à l'Assemblée générale et examen de ces textes par l'Assemblée générale

9. Ces articles sont libellés comme suit: "L'Assemblée générale peut créer les commissions qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions" (article 96); "Les grandes commissions de l'Assemblée générale sont les suivantes: a) Commission des questions de désarmement et de sécurité internationale (Première Commission); b) Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission); c) Commission économique et financière (Deuxième Commission); d) Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission); e) Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission); f) Commission juridique (Sixième Commission)" (article 98)¹¹; et "Chaque commission peut créer des sous-commissions, qui élisent elles-mêmes leur bureau" (article 102)¹². Ces articles sont applicables *mutatis mutandis* à la création d'organes subsidiaires par la Commission.

10. Les dispositions accompagnant l'article 102 encouragent l'Assemblée générale et ses organes à recourir à des sous-commissions ou groupes de travail à composition restreinte, mais représentatifs de l'ensemble de ses membres, ayant pour but de faciliter ses travaux, en particulier d'élaborer des textes juridiques¹³. Cela est dû au fait que l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a créé une situation dans laquelle il arrive fréquemment que plus de 100 délégations sont présentes et que la plupart d'entre elles participent aux débats des organes de l'Assemblée générale. Bien que la présence d'un aussi grand nombre de délégations ne pose pas de difficultés pratiques lorsque sont faites des déclarations exprimant les positions des gouvernements, elle rend plus difficile la discussion de sujets concrets, l'échange rapide d'opinions sur des sujets où les idées divergent ou la rédaction et la modification des textes. Il est donc considéré que, dans beaucoup de cas, l'examen par l'organe intéressé des questions à l'ordre du

¹¹ L'article 98 est accompagné d'une note de bas de page qui renvoie aux paragraphes 17, 30 et 44 de l'introduction du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et aux paragraphes 29 à 38 de son annexe IV intitulée "Conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale". Les paragraphes concernés de l'introduction récapitulent l'historique de l'article 98. Les paragraphes concernés de l'annexe présentent les fonctions des Première, Deuxième et Troisième Commissions ainsi que de la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale, les conflits de compétence et la répartition des tâches entre les commissions.

¹² L'article 102 est accompagné d'une note de bas de page qui renvoie au paragraphe 14 de l'annexe I intitulée "Recommandations et suggestions formulées par la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale et approuvées par l'Assemblée", au paragraphe 29 de l'annexe II intitulée "Méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction", au paragraphe e) de l'annexe III où est reproduite la résolution 1898 (XVIII) de l'Assemblée générale du 11 novembre 1963, adoptée sur la recommandation du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale, et au paragraphe 66 de l'annexe IV (voir note précédente).

¹³ Voir paragraphe 14 de l'annexe I, paragraphe e) de l'annexe III et paragraphe 66 de l'annexe IV du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

jour serait grandement facilité si, dès que possible, notamment lorsque les points de vue principaux ont été exprimés, l'organe décidait, à l'initiative de son président ou d'un ou plusieurs de ses membres, de constituer une sous-commission ou un groupe de travail. Cette procédure pourrait être particulièrement utile lorsqu'il y a un accord général sur la question en discussion mais des divergences sur des points de détail¹⁴.

11. Il est également recommandé que: "Les sous-commissions ou groupes de travail pourraient se composer dans la plupart des cas de représentants des délégations qui ont le plus d'intérêt à la question à l'ordre du jour, de ceux qui ont une compétence spéciale pour le problème envisagé et d'autres choisis de manière à assurer sur le plan géographique et politique le caractère représentatif de la sous-commission ou du groupe de travail. [...] Ces organes pourraient selon les cas tenir des séances publiques ou privées, suivre des procédures formelles ou discuter sans formalisme. Leur mission serait de permettre des échanges de vues entre les principaux intéressés, facilitant l'accord ultérieur et les solutions de compromis; ils pourraient rédiger des projets de résolution ou au moins des formules proposant une solution de remplacement; ils pourraient désigner des rapporteurs chargés de présenter leurs conclusions et de donner les explications nécessaires à la commission qui les a créés. La commission elle-même aurait toute liberté de prendre des décisions finales; toutefois, assurée que les différents aspects du problème ont été examinés minutieusement, elle verrait sans doute ses propres discussions grandement facilitées, tant sur le plan du fond que par le temps qu'elle pourrait ainsi gagner. Il serait notamment souvent possible à la commission de poursuivre l'examen d'autres questions de son ordre du jour pendant que la sous-commission ou le groupe de travail s'acquitterait du mandat qui lui a été confié.¹⁵"

12. En ce qui concerne l'examen par l'Assemblée générale de conventions dont le travail préparatoire a été confié à des groupes d'experts n'agissant pas comme représentants gouvernementaux ou à des conférences auxquelles les Membres de l'Organisation des Nations Unies n'auraient pas tous été invités à participer, il est recommandé que ces conventions soient examinées en détail: i) par une des grandes commissions de l'Assemblée générale, notamment la Commission juridique; ou

¹⁴ L'annexe III du Règlement intérieur de l'Assemblée générale rappelle à cet égard dans la note de bas de page d) 30) qu'au cours des premières sessions de l'Assemblée générale, il a souvent été fait appel à des sous-commissions et à des groupes de travail et que ceux-ci ont utilement aidé à l'élaboration par l'Assemblée générale de textes. Elle signale que, déjà en 1947, le Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation s'était exprimé comme suit sur ce sujet dans son rapport (A/388, par. 21): "Les grandes commissions devraient examiner avec beaucoup d'attention, dès le début de leurs travaux, comment hâter l'exécution de leur tâche par la création de sous-commissions. Il n'est certes pas possible d'adopter des règles absolues en la matière. S'il ressort du débat en commission plénière qu'il y a accord général sur la question à l'étude, mais qu'il existe des divergences sur des points de détail, il est alors évidemment souhaitable de créer un petit comité de rédaction qui préparera une résolution et la soumettra à la commission principale. De même, les questions d'ordre technique sur lesquelles il n'existe pas de désaccord quant au fond devraient être renvoyées aussitôt que possible à des sous-commissions. En certains cas, la tâche des sous-commissions peut être facilitée par des réunions officielles et même, parfois, par des réunions privées."

¹⁵ Voir annexe III du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, note de bas de page d) 31) et 32).

ii) si cela n'est pas possible, par une commission spéciale créée par l'Assemblée générale au cours de la session ou entre les sessions; ou encore iii) par une conférence de plénipotentiaires, convoquée par l'Assemblée générale à cette fin et pour la signature éventuelle de la convention entre deux de ses sessions¹⁶.

13. Les sections ci-après présentent la pratique de la Commission en ce qui concerne la création de ses organes subsidiaires et d'autres pratiques pertinentes dans les domaines visés par le Règlement intérieur et ses dispositions connexes.

1. Organes subsidiaires de la Commission

14. À sa première session, en 1968, la Commission, au cours de l'examen de ses procédures et méthodes de travail, a notamment suggéré de créer des comités, des groupes de travail ou d'autres organes appropriés de sessions ou intersessions, et de désigner des rapporteurs spéciaux choisis parmi les membres de la Commission pour l'étude de certains sujets¹⁷. Il a été noté à cette occasion que la Commission devait adopter des procédures qui soient, dans une large mesure, adaptées au sujet à l'étude et, en conséquence, il était souhaitable que sur le plan des procédures de travail la Commission conserve une grande liberté d'action. Il fallait également tenir compte du fait que certaines procédures pouvaient avoir des incidences financières et, lorsque tel était le cas, il fallait obtenir l'avis du secrétariat¹⁸.

15. Depuis sa première session, la Commission a créé des organes subsidiaires de sessions et intersessions¹⁹. Les organes subsidiaires de sessions sont chargés d'accomplir des travaux pendant la session au cours de laquelle ils ont été créés et sont dissous à la fin de celle-ci. Les organes subsidiaires intersessions travaillent entre les sessions de la Commission et cessent leurs travaux conformément à la décision de la Commission.

a) *Organes subsidiaires de session*

16. La première référence à un organe subsidiaire de session se trouve dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa première session. À cette session, la Commission a décidé de constituer un groupe de travail de session pour la conseiller sur les méthodes de travail applicables aux sujets prioritaires²⁰. Le groupe de travail se composait des membres du Bureau de la Commission de cette session et de tout autre représentant ou observateur intéressé assistant à cette session. Il a été dissous à cette même session après la présentation d'un document de travail contenant ses recommandations²¹.

¹⁶ Par. 14 de l'annexe I.

¹⁷ A/7216, par. 36.

¹⁸ Ibid., par. 37, 38 et 43.

¹⁹ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 45, où il est fait mention de la création d'un groupe de travail chargé de conseiller la Commission, au cours de sa première session, au sujet des méthodes de travail; et par. 52, où il est fait mention de la création d'un groupe de travail chargé d'examiner les observations des gouvernements reçues sur les sujets prioritaires, qui devrait se réunir une semaine avant l'ouverture de la deuxième session.

²⁰ Ibid., par. 45.

²¹ Ibid., par. 46 et 47. Pour le document de travail, voir document A/CN.9/9.

17. Depuis sa deuxième session, la Commission a constitué des comités pléniers qui se sont réunis pendant ses sessions²². À certaines sessions, deux comités pléniers ont été constitués, chacun étant chargé d'examiner pendant la session un point particulier de l'ordre du jour qui lui était renvoyé par la Commission, généralement un texte juridique dont elle est saisie pour adoption ou pour approbation. Les comités pléniers peuvent se réunir parallèlement²³. Grâce à ces procédures de travail, la Commission peut gérer plus efficacement un ordre du jour chargé. Les comités pléniers ont la même composition que la Commission. Ils ont leur propre bureau et en règle générale un président et un rapporteur (dans au moins un cas, deux rapporteurs ont été élus) qui peuvent être ou non les membres du bureau de la Commission à cette session en cours.

18. Un comité plénier remplace à de nombreux égards la Commission, en examinant les points de l'ordre du jour qui lui sont renvoyés²⁴. Toutefois, il ne peut pas prendre de décisions contraignantes et ses conclusions sont toujours soumises à la Commission pour examen et approbation.

19. Les comités pléniers rendent compte des résultats de leurs travaux à la Commission. Le contenu de leurs travaux est présenté dans le rapport de la Commission sur la session concernée. Il n'y a pas de pratique courante à cet égard. À certaines sessions, aucune distinction n'a été faite entre les comptes rendus des travaux d'un comité plénier et ceux de la Commission réunie en plénière²⁵. Dans ces cas, le rapport du comité, après avoir été approuvé quant au fond par la Commission, a été fusionné avec le rapport de la Commission, généralement après décision expresse de cette dernière sur ce point. Dans d'autres cas, une distinction nette a été faite entre les comptes rendus du comité et ceux de la Commission en plénière. Pour cela, on a parfois annexé le rapport d'un comité plénier à celui de la Commission en indiquant dans le corps du rapport les délibérations et décisions de la Commission en séance plénière²⁶. D'autres fois, on a reproduit les rapports des comités pléniers dans le corps du rapport de la Commission en faisant une distinction nette entre les travaux du comité et ceux de la Commission en plénière²⁷.

20. La Commission n'est pas liée par les résultats des travaux accomplis par le comité plénier et peut apporter des modifications à ce qu'il a décidé²⁸. Sur recommandation du comité, la Commission adopte des décisions contraignantes qui déterminent l'orientation future de ses travaux ainsi que ceux de ses groupes de travail et du secrétariat.

21. La Commission ou un comité plénier peut établir d'autres organes de session pour accomplir des tâches de moindre ampleur au cours d'une session, comme par exemple examiner un point subsidiaire ou une question particulière ou encore élaborer un projet de décision de la Commission. Ces organes ont été désignés par

²² A/7618, par. 8.

²³ Voir, par exemple, A/7618, par. 8; A/8017, par. 8; A/31/17, par. 9; et A/32/17, par. 10 et 11.

²⁴ Pour les types de décisions prises par les comités pléniers, voir, par exemple, A/32/17, annexe II, par. 48, 49, 55 et 56.

²⁵ Voir, par exemple, A/61/17, par. 13 à 187.

²⁶ Voir, par exemple, A/31/17, annexes I et II; et A/32/17, annexes I et II.

²⁷ A/62/17 (première partie), par. 14 à 157.

²⁸ Voir, par exemple, A/31/17, par. 41, 52 et 53.

divers termes, tels que “petit groupe de travail”²⁹, “groupe de travail spécial/ad hoc”³⁰, “comité/groupe de rédaction”³¹ et “groupe de travail/rédaction spécial”³². Ils s’acquittent des différentes tâches que la Commission ou le comité leur a confiées et rendent compte des résultats de leurs travaux, y compris sous forme de recommandations, à leur organe de tutelle³³. Depuis la onzième session de la Commission³⁴, le terme “groupe de rédaction” est essentiellement utilisé pour désigner les organes créés par la Commission ou ses organes subsidiaires avant tout pour finaliser le projet de texte d’un instrument juridique à l’examen après qu’un organe intergouvernemental s’est mis d’accord sur les questions de fond et pour assurer la concordance entre les différentes versions linguistiques du texte.

b) Organes subsidiaires intersessions: groupes de travail

22. La Commission a créé son premier organe intergouvernemental intersessions, sous la forme d’un groupe de travail, à sa première session. Sa composition était limitée, mais les autres États membres de la Commission étaient habilités à assister à ses séances et à présenter leurs observations oralement ou par écrit. Son mandat était d’examiner les observations des gouvernements, les rapports et les études reçus sur les sujets prioritaires et, d’une manière générale, d’examiner l’état d’avancement du programme de travail et de faire les propositions ou les recommandations appropriées à la Commission pour qu’elle les examine à sa deuxième session. Le Secrétaire général avait été prié de réunir le groupe de travail en question, une semaine avant l’ouverture de la deuxième session de la Commission s’il était d’avis qu’il serait bon pour les travaux futurs de la Commission que ladite réunion ait lieu³⁵.

23. À sa deuxième session, la Commission a créé trois groupes de travail chargés de se réunir entre les sessions de la Commission. Leur composition était limitée, mais les autres États membres de la Commission et les organisations internationales intéressées pouvaient assister à ses séances. Il n’était pas fait mention de la participation d’États non membres de la Commission³⁶. Chaque groupe de travail s’est vu attribuer un mandat spécifique et a reçu un nom correspondant à la question qui lui était confiée (sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, la prescription, et la réglementation internationale des transports maritimes)³⁷. La Commission a décidé que l’expression “groupe de travail” désignerait pour le moment tous les organes intersessions institués au cours de sa deuxième session³⁸. Cette expression a depuis lors été utilisée pour désigner tous les organes subsidiaires intersessions créés par la Commission.

24. Les avis exprimés au sein de la Sixième Commission sur le recours à des groupes de travail par la Commission étaient contrastés. De nombreux représentants

²⁹ A/8017, par. 12.

³⁰ A/33/17, par. 66; A/39/17, par. 103; et A/40/17, par. 23, 32, 43, 114 et 140.

³¹ A/9017, par. 83 et 115; et A/10017, par. 40.

³² A/32/17, annexe I, par. 118 à 120, 211, 250 et 433.

³³ Voir, par exemple, A/32/17, annexe I, par. 5, 6, 118 à 120, 211, 250 et 433.

³⁴ A/33/17, par. 34.

³⁵ A/7216, par. 52.

³⁶ Voir également A/CN.9/638/Add.5 pour l’évolution de la pratique de la Commission et de ses organes subsidiaires à cet égard.

³⁷ A/7618, par. 38, 46 et 133 3).

³⁸ Ibid., par. 184.

ont félicité la Commission pour l'efficacité avec laquelle elle avait délégué des pouvoirs à ses groupes de travail, ce qu'ils considéraient comme un effort suivi qui permettrait à la Commission de faire progresser ses travaux entre ses sessions annuelles³⁹. D'autres représentants ont mis en garde contre une tendance à trop utiliser les groupes de travail, ce qui était une méthode onéreuse, et à transférer la responsabilité de la Commission en ce qui concerne les travaux de fond à des groupes de travail⁴⁰. Depuis la création de la Commission, l'Assemblée générale a approuvé le recours à des groupes de travail⁴¹.

25. Les caractéristiques des groupes de travail établis aux deux premières sessions (à savoir composition limitée, ouverts aux autres États membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées, mandat spécifique) ont été reprises aux quatrième⁴², cinquième⁴³ et douzième⁴⁴ sessions. S'agissant de leur composition, l'avis a souvent prévalu que, si le nombre de ses membres était plus restreint, un groupe de travail pourrait œuvrer plus efficacement⁴⁵. À cet égard, la Commission a rencontré des problèmes pour établir et maintenir un équilibre raisonnable entre l'efficacité et la représentation équitable des régions géographiques, des intérêts économiques et des systèmes juridiques⁴⁶. À sa quatorzième session, la Commission est convenue, par principe, que dans des groupes de travail à composition limitée les membres devraient se voir équitablement répartis et qu'il faudrait dans le même temps assurer une juste représentation des différentes régions et des systèmes économiques et juridiques existant dans le monde, ainsi que des pays développés et en développement⁴⁷. La question de la composition des groupes de travail de la Commission a fait l'objet d'un débat au sein de la Sixième Commission⁴⁸, qui a notamment débouché sur l'adoption de la résolution 2766 (XXVI) de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci recommandait à la Commission, en utilisant des groupes de travail ou d'autres méthodes de travail, de chercher à faire en sorte que les besoins de toutes les régions soient pleinement pris en considération (par. 2 e) de la résolution).

26. Une fois établie, la composition des groupes de travail à composition limitée est restée inchangée, sauf décision contraire de la Commission⁴⁹ ou expiration du mandat d'un membre de la Commission⁵⁰. Dans un cas, la Commission a décidé d'élire les suppléants des membres du groupe de travail dont le mandat venait à

³⁹ Voir, par exemple, A/7747, par. 10 et 19; A/8146, par. 11; A/8506, par. 12; A/9408, par. 13; A/9920, par. 10; et A/10420, par. 10.

⁴⁰ A/7747, par. 10; et A/8506, par. 13 et 14.

⁴¹ Voir, par exemple, résolution 2502 (XXIV), par. 3, dans laquelle l'Assemblée générale a noté avec satisfaction les progrès accomplis dans les sujets prioritaires, y compris la création de groupes de travail intersessions.

⁴² A/8417, par. 19.

⁴³ A/8717, par. 61.

⁴⁴ A/34/17, par. 31 et 100.

⁴⁵ Voir, par exemple, A/8417, par. 17 et 32; et A/8717, par. 30.

⁴⁶ Voir, par exemple, A/8417, par. 16. Ce problème a été rencontré non seulement lors de la création d'un groupe de travail mais aussi à d'autres occasions, par exemple lorsque la Commission a dû pourvoir des sièges vacants au sein d'un groupe de travail (voir notamment A/9617, par. 83 et 84; et A/10017, par. 115).

⁴⁷ A/36/17, par. 69.

⁴⁸ Voir, par exemple, A/8506, par. 12 et 17; et A/8896, par. 30.

⁴⁹ Voir, par exemple, A/8017, par. 166 9).

⁵⁰ Voir, par exemple, A/8417, par. 119; A/9017, par. 139; et A/9617, par. 83 et 84.

expiration, étant entendu que, si les membres initiaux étaient réélus, ils resteraient membres du groupe de travail⁵¹. À au moins une occasion, un membre a renoncé à faire partie d'un groupe de travail afin de permettre à un nouveau membre de participer aux travaux du groupe⁵².

27. Progressivement, la taille des groupes de travail a augmenté et, depuis sa treizième session, la Commission a pour principe de créer des groupes de travail composés de tous ses membres⁵³. Elle a envisagé la possibilité de reconsidérer le nombre des membres d'un groupe de travail lorsqu'il recevrait un nouveau mandat⁵⁴. Jusqu'à présent, elle ne l'a jamais fait, et les six groupes de travail actuels sont ouverts à tous les États membres de la Commission.

28. Au cours des premières années d'existence de la Commission, on partait du principe que les groupes de travail étaient constitués pour accomplir une tâche particulière et qu'ils seraient dissous une fois cette tâche accomplie⁵⁵. Par conséquent, les noms des groupes de travail renvoyaient aux mandats qui leur étaient confiés. Plus tard, les groupes de travail ont été considérés comme des organes permanents de sorte que, une fois leur tâche accomplie, il leur en était confié une nouvelle. Avec ce changement d'approche, il est parfois arrivé que le nom initial d'un groupe de travail ne corresponde plus à son nouveau mandat⁵⁶. Dans la plupart des cas, les groupes de travail ont été rebaptisés pour tenir compte de leurs nouveaux mandats⁵⁷. Ils sont à présent numérotés de I à VI. Le mandat actuel confié à chacun d'eux est indiqué entre parenthèses après son numéro.

⁵¹ A/8017, par. 166 5).

⁵² A/8417, par. 93.

⁵³ A/35/17, par. 143 (5); A/38/17, par. 143; et A/41/17, par. 221; comme il a été confirmé dans A/45/17, par. 69.

⁵⁴ A/45/17, par. 69.

⁵⁵ Voir, par exemple, le Groupe de travail des délais et de la prescription qui a été dissous une fois que le projet de convention a été finalisé, tout comme le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes (A/33/17, par. 60).

⁵⁶ Voir A/38/17, par. 115, pour l'inscription de la question de la responsabilité des opérateurs internationaux de terminaux au programme au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux; et A/41/17, par. 243, pour l'inscription de la question relative à la passation des marchés au programme du Groupe de travail du nouvel ordre économique international.

⁵⁷ Voir, par exemple, A/41/17, par. 230, où il est envisagé de rebaptiser le Groupe de travail des effets de commerce internationaux "Groupe de travail des paiements internationaux" pour tenir compte de ses travaux futurs possibles dans le domaine des transferts électroniques de fonds; A/47/17, par. 147, où il est envisagé de rebaptiser le Groupe de travail des paiements internationaux "Groupe de travail de l'échange de données informatisées" pour tenir compte du nouveau mandat qui lui est confié (1992); A/50/17, par. 449, où il a été décidé que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international prendrait le nom de "Groupe de travail sur la législation de l'insolvabilité", lorsqu'un projet sur le droit de l'insolvabilité lui serait confié (1995); A/51/17, par. 224, où il a été décidé de rebaptiser le Groupe de travail sur les échanges de données informatisées "Groupe de travail sur le commerce électronique" pour tenir compte des travaux futurs qu'il pourrait mener dans le domaine du commerce électronique; et A/54/17, par. 434 c), où il a été décidé que le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité tiendrait une session sous le nom de "Groupe de travail sur l'arbitrage", lorsqu'il se verra confier un projet dans le domaine de l'arbitrage commercial international (1999).

29. Au début, la Commission formulait en termes précis le mandat de ses groupes de travail⁵⁸. Par la suite, elle les a définis en termes plus larges et les groupes de travail se sont vu accorder une plus grande latitude pour leur exécution et leur interprétation⁵⁹. Depuis le début, la Commission a l'habitude de fixer un calendrier simple pour l'achèvement des projets confiés à ses groupes de travail, en partant du point de vue majoritaire selon lequel la qualité ne devrait pas être compromise par un délai irréaliste⁶⁰.

30. De 1978 jusqu'à une date récente, la Commission avait trois groupes de travail. Chacun était autorisé à se réunir deux fois par an pendant deux semaines, au total 12 semaines. Cet arrangement a été modifié en 2001, lorsque la Commission a décidé de constituer six groupes de travail se réunissant en règle générale deux fois par an pour une session d'une semaine⁶¹. (Voir A/CN.9/638, par. 22.)

c) Rapporteur spécial

31. À une seule occasion, à sa deuxième session, la Commission a nommé un Rapporteur spécial, M. Ion Nestor (Roumanie) pour étudier les problèmes se rapportant à l'application et l'interprétation des conventions existantes dans le domaine de l'arbitrage commercial international, ainsi que d'autres problèmes connexes⁶². Son mandat a été prorogé jusqu'à la cinquième session de la Commission⁶³.

32. La Sixième Commission s'est félicitée de la décision de la Commission de nommer un rapporteur spécial sur le thème de l'arbitrage commercial international et du travail qu'il a accompli⁶⁴. Il a été suggéré au sein de la Commission que celle-ci et ses groupes de travail fassent plus souvent appel aux services de rapporteurs spéciaux⁶⁵. Cela n'a pas été fait depuis la cinquième session de la Commission.

2. Élaboration de textes juridiques

33. La plupart des textes de la CNUDCI ont été élaborés par les groupes de travail de la Commission qui les a autorisés à prier le Secrétaire général d'établir des études et autres documents nécessaires pour poursuivre leurs travaux⁶⁶. Les groupes de travail fondent généralement leurs travaux sur les avant-projets de textes établis par le secrétariat⁶⁷ conformément aux décisions de la Commission, en particulier de

⁵⁸ Voir, par exemple, A/7618, par. 38, 46 et 133; et A/39/17, par. 88 et 113.

⁵⁹ A/56/17 et Corr.3, par. 358; A/59/17, par. 81 et 82; et A/61/17, par. 209.

⁶⁰ Il est également d'usage pour la Commission de prier ses groupes de travail d'achever rapidement leurs travaux (voir par exemple, A/9617, par. 17 et 18, 20 3) et 53 (3); et A/31/17, par. 33 2)).

⁶¹ A/56/17, par. 425.

⁶² A/7618, par. 112.

⁶³ Le Rapporteur spécial a présenté un rapport préliminaire (A/CN.9/42) à la troisième session de la Commission, à laquelle cette dernière a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial jusqu'à sa cinquième session (A/8017, par. 156). La Commission a été saisie du rapport définitif du Rapporteur spécial (A/CN.9/64) à sa cinquième session (A/8717, par. 80).

⁶⁴ A/8146, par. 21; et A/8896, par. 36.

⁶⁵ Voir, par exemple, A/8017, par. 70; et A/9017, par. 130.

⁶⁶ Voir, par exemple, A/8417, par. 92 2).

⁶⁷ Voir, par exemple, A/47/17, par. 83 à 86; A/50/17, par. 12; et A/51/17, par. 56.

la décision prise à sa onzième session selon laquelle les travaux des groupes de travail sur un sujet donné devraient en général être précédés des travaux préparatoires du secrétariat sur ce sujet⁶⁸.

34. Tant qu'un groupe de travail n'a pas terminé la rédaction d'un texte juridique, il s'acquitte en général de son travail de fond sans intervention de la Commission⁶⁹, à moins qu'il ne sollicite des conseils de sa part⁷⁰. La Commission peut décider de son propre chef d'intervenir, mais elle le fait rarement aujourd'hui⁷¹. Les groupes de travail présentent à la Commission un rapport d'activité sur les travaux de chacune de leurs sessions.

35. Lorsqu'un groupe de travail a achevé ses travaux préparatoires, il soumet un projet de texte sur un instrument pour examen par la Commission à sa session annuelle. En général, il accompagne le résultat de ses travaux préparatoires de recommandations concernant les travaux futurs dans ce domaine⁷².

36. À plusieurs occasions, l'élaboration de fond d'un projet de texte a été entreprise par le secrétariat avec l'aide d'experts extérieurs. Par exemple, le projet de règlement d'arbitrage⁷³ et le projet de règlement de conciliation⁷⁴, avec commentaires, ont été préparés par le secrétariat en consultation avec des experts de ce domaine. L'élaboration du Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds (1986) a été entreprise par le secrétariat en coopération avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux comprenant des experts d'organisations internationales et d'institutions bancaires et commerciales⁷⁵. La Commission a chargé le secrétariat d'élaborer des directives administratives sous forme de recommandations adressées aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés afin de les aider à se doter de procédures pour l'exercice des fonctions d'autorité de nomination ou la fourniture de services administratifs

⁶⁸ A/33/17, par. 67 et 68. Voir également A/CN.9/638, par. 20.

⁶⁹ Voir A/CN.9/638, par. 17.

⁷⁰ Dans son rapport sur les travaux de sa quatrième session, la Commission a noté que le Groupe de travail sur la vente lui avait renvoyé pour examen un certain nombre de questions qu'il considérait comme des questions de principe (A/8417, par. 56 et 85), certaines d'entre elles prenant la forme d'investigations adressées à la Commission sous forme de questions (A/8417, par. 72). La même pratique a été adoptée aux sessions suivantes (voir par exemple, A/31/17, par. 24).

⁷¹ Par exemple, à la cinquième session de la Commission, lors de l'examen du rapport du Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes, la plupart des représentants ont estimé que, d'accord avec les méthodes de travail mises au point pour d'autres questions, la Commission ne devait pas prendre de décision sur les sujets de fond qui étaient encore en cours d'examen par le Groupe de travail. Plusieurs représentants, cependant, ont suggéré que la Commission devrait donner au Groupe de travail certaines directives pour la poursuite de ses travaux. Dans sa décision sur le rapport du Groupe de travail adopté à cette session, la Commission a estimé que le Groupe de travail devrait donner la priorité dans ses travaux à la question fondamentale de la responsabilité du transporteur et, à cette fin, lui recommande de ne pas perdre de vue la possibilité de préparer une nouvelle convention (A/8717, par. 47 et 51 2)).

⁷² Par exemple, A/61/17, par. 183.

⁷³ Voir A/CN.9/97, A/CN.9/112 et Add.1, A/CN.9/113 et A/CN.9/114. Voir également A/31/17, par. 46 à 49.

⁷⁴ Voir A/CN.9/166, A/CN.9/179 et A/CN.9/180. Voir également A/35/17, par. 29 et 30.

⁷⁵ Voir A/CN.9/250 et Add.1 à 4 et A/CN.9/266 et Add.1 et 2. Voir également A/37/17, par. 73; A/40/17, par. 342; et A/41/17, par. 228.

touchant aux litiges à trancher conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI⁷⁶. Le secrétariat a également établi un projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales⁷⁷ et a rédigé certaines parties des chapitres du guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé⁷⁸.

37. Dans les premières années, certains délégués, au sein tant de la Commission que de la Sixième Commission, se sont déclarés préoccupés par la méthode de la Commission consistant à demander au secrétariat d'exécuter des travaux qui relèvent du mandat de la Commission elle-même. L'opinion a souvent prévalu que le secrétariat de la Commission avait joué un rôle indispensable dans les travaux de la Commission et qu'il avait fait œuvre utile dans les travaux préparatoires⁷⁹. Cette opinion a été exprimée dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale portant sur les travaux de la CNUDCI⁸⁰ et a été réitérée par la Commission elle-même à de nombreuses occasions⁸¹. La Commission a délégué diverses tâches à son secrétariat⁸² et, compte tenu des ressources limitées dont dispose ce dernier, elle lui a laissé une certaine latitude pour les exécuter⁸³.

38. La Commission et ses groupes de travail autorisent fréquemment le secrétariat à faire appel à l'assistance d'experts extérieurs dans le cadre de leurs travaux préparatoires⁸⁴. Cette assistance peut revêtir différentes formes, le plus souvent celle de réunions informelles d'experts entre les sessions. Tout récemment, on s'est inquiété du recours excessif à ces réunions. L'Assemblée générale, dans ses résolutions 60/20 et 61/32, a rappelé que c'était à la Commission et à ses groupes de travail intergouvernementaux qu'incombait la responsabilité des travaux de la Commission et a souligné à cet égard que des informations devraient leur être

⁷⁶ Voir A/CN.9/222. Voir également A/37/17, par. 74 et 75.

⁷⁷ Voir A/CN.9/410 et A/CN.9/423. Initialement présenté et désigné comme projet de directives pour les conférences préparatoires dans le cadre des procédures arbitrales (voir A/CN.9/396/Add.1). Voir également A/49/17, par. 111 et 112 et 194; A/50/17, par. 314 et 315 et 370; et A/51/17, par. 11 et 52 c).

⁷⁸ Voir A/CN.9/438 et Add.1 à 3. Voir également A/52/17 et Corr.1, par. 231 à 247.

⁷⁹ Voir, par exemple, A/9408, par. 17; A/9920, par. 10 et 13; et A/10420, par. 10.

⁸⁰ Voir, par exemple, résolutions 35/51, par. 12; 36/32, par. 11; 37/106, par. 12; 38/134, par. 12; 40/71, par. 10; 41/77, par. 12; 42/152, par. 12; 43/166, par. 10; 57/19; et 58/75.

⁸¹ Voir, par exemple, A/7618, par. 181; A/8017, par. 220; A/8417, par. 160; A/50/17, par. 442 et 443; A/54/17, par. 397 et 408; A/55/17, par. 442 et 453; A/56/17, par. 403 et 415; A/57/17, par. 258 à 271; et A/58/17, par. 257 à 261.

⁸² La préparation d'études et de rapports sur des questions qu'il est envisagé d'inscrire ultérieurement au programme de travail; des recherches juridiques; la rédaction et la révision de documents de travail et de textes législatifs sur des questions inscrites au programme de travail; des rapports sur les réunions de la Commission et des groupes de travail; et la fourniture de nombreux services administratifs à la Commission et à ses groupes de travail. Certaines tâches de la Commission, telles que l'assistance technique, la coordination, les activités de promotion et la diffusion des informations, sont accomplies par son secrétariat. La Commission a supervisé la direction générale des activités concernées et fait des suggestions à cet égard. Voir, par exemple, pour les activités de coordination, A/37/17, par. 118; A/38/17, par. 103; A/41/17, par. 261; A/47/17, par. 167; et A/48/17, par. 268; pour les activités d'assistance technique, A/38/17, par. 130; A/43/17, par. 92; A/45/17, par. 59 à 61; et A/47/17, par. 185; pour la diffusion d'informations et les activités de promotion, A/43/17, par. 78 à 81; et A/48/17, par. 285 et 324; et pour l'organisation d'événements spéciaux, par exemple, A/48/17, par. 290.

⁸³ Voir, par exemple, A/35/17, par. 141 et 142; A/37/17, par. 106; A/42/17, par. 343; A/60/17, par. 191; et A/61/17, par. 209 et 220.

⁸⁴ Voir, par exemple, A/8017, par. 72; A/52/17, par. 247; et A/53/17, par. 206.

communiquées concernant les réunions d'experts, qui apportent une contribution essentielle aux travaux de la Commission.

39. Les étapes conduisant à la finalisation d'un document au sein de la Commission dépendent de la nature du document. Par exemple, les lois types sont finalisées et adoptées par la CNUDCI à ses sessions annuelles, alors que les conventions sont approuvées sous forme de projets par la Commission à ses sessions annuelles et transmises à l'Assemblée générale avec une recommandation concernant les mesures à prendre (voir par. 43 à 45 ci-après).

40. La Commission, avant de finaliser et d'adopter ou d'approuver un projet de texte élaboré par un de ses groupes de travail ou le secrétariat, demande généralement à ce qu'il soit transmis à tous les gouvernements et à toutes les organisations intéressées pour qu'ils puissent faire connaître leurs observations. Cette procédure a en général été suivie depuis la septième session de la Commission⁸⁵. Plusieurs représentants au sein de la Sixième Commission ont exprimé leur accord avec cette manière de procéder, soulignant qu'elle était une garantie que les règles uniformes approuvées par la CNUDCI seraient largement acceptables⁸⁶⁻⁸⁷.

41. Les projets de textes sont finalisés et adoptés ou approuvés par la Commission, en général après examen, article par article, du texte établi par un de ses groupes de travail ou le secrétariat⁸⁸. Un groupe de rédaction est habituellement mis en place pour finaliser le projet et assurer la cohérence entre les différentes versions linguistiques (voir par. 21 ci-dessus)⁸⁹. L'examen des textes par la Commission est largement considéré comme une dernière session de négociations du texte convenu au sein du groupe de travail. Dans certains cas, la Commission doit examiner des questions en suspens ou à propos desquelles un groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus⁹⁰. La discussion a parfois alors lieu non en séance plénière, mais dans un comité plénier, dont le rapport est ensuite examiné et approuvé par la

⁸⁵ A/9617, par. 53 4). Avant d'adopter cette pratique, pour le projet de convention sur la prescription, la Commission avait demandé, à sa quatrième session, que son groupe de travail transmette le projet de texte seulement aux États membres de la Commission afin qu'ils fassent connaître leurs observations (A/8417, par. 118). À sa cinquième session, après avoir approuvé le projet de convention et l'avoir communiqué à l'Assemblée générale, la Commission a prié le Secrétaire général de communiquer le projet de convention à tous les gouvernements et à toutes les organisations intéressées pour qu'ils formulent leurs observations et propositions (A/8717, par. 20 2) c)).

⁸⁶ A/10420, par. 12.

⁸⁷ Pour des exemples de l'application ultérieure de cette méthode, voir, par exemple, A/10017, par. 17 3); A/32/17, par. 15 et 16; A/36/17, par. 44 3); A/37/17, par. 13; A/39/17, par. 101 2); A/40/17, par. 13 et 342; A/41/17, par. 223; A/42/17, par. 14; A/43/17, par. 29; A/44/17, par. 14; A/47/17, par. 12; A/48/17, par. 12; A/51/17, par. 56; A/56/17, par. 200, 202 et 204 à 237; A/58/17, par. 14 à 16 et 197 3); A/60/17, par. 167; et A/61/17, par. 87.

⁸⁸ Voir, par exemple, A/8717, par. 15 à 19; A/33/17, par. 26 et annexe I; A/35/17, par. 31 à 104; A/38/17, par. 14 à 75; A/40/17, par. 17 à 330; A/42/17, par. 15 à 299; A/44/17, par. 14 à 222; A/46/17, par. 15 à 288 et annexe I; A/47/17, par. 16 à 81 et 88 à 136; A/48/17, par. 16 à 258; A/49/17, par. 14 à 110 et 113 à 193; A/50/17, par. 208 à 305 et 316 à 369; A/51/17, par. 12 à 51 et 63 à 208; A/52/17, par. 27 à 219; A/55/17, par. 13 à 178 et 193 à 372; A/56/17, par. 16 à 194 et 205 à 283; A/58/17, par. 22 à 170; A/59/17, par. 12 à 53; et A/60/17, par. 12 à 164.

⁸⁹ Voir, par exemple, A/40/17, par. 331; A/46/17, par. 289; A/55/17, par. 179 à 180; A/56/17, par. 195 à 197; et A/60/17, par. 166.

⁹⁰ Voir, par exemple, A/31/17, par. 16.

Commission en plénière⁹¹. À une occasion, alors qu'un groupe de travail avait terminé ses travaux, la Commission lui a renvoyé le projet afin qu'il réexamine certaines questions⁹².

42. À une occasion, la Commission a adopté sans l'examiner en détail un texte qui avait été adopté par son groupe de travail⁹³. À une autre occasion, la Commission a examiné de manière générale un texte établi par le secrétariat et a demandé au Secrétaire général de le communiquer aux gouvernements et aux institutions intéressées⁹⁴. Une autre fois, elle a pris note d'un texte établi par le secrétariat sans l'examiner et a demandé à ce qu'il soit publié en tant que produit du travail du secrétariat, et non de la Commission⁹⁵.

3. Renvoi des textes émanant des travaux de la Commission à l'Assemblée générale et examen de ces textes par l'Assemblée générale

43. Une fois finalisé un projet de convention, la Commission le transmet à l'Assemblée générale, avec une recommandation sur les mesures à prendre, habituellement son adoption par une conférence diplomatique de plénipotentiaires convoquée par l'Assemblée générale ou par l'Assemblée générale réunie en plénière. La Commission envisage la manière de procéder la plus souhaitable lors de l'approbation d'un projet de texte. Elle a recommandé la convocation d'une conférence diplomatique de plénipotentiaires, lorsqu'elle estimait qu'une dernière session de négociations était nécessaire pour parvenir à un accord sur certains aspects d'un projet de convention qu'elle n'avait pas réglés définitivement ou pour apporter des améliorations⁹⁶. En pareil cas, il a parfois été indiqué que tous les États devaient participer à la finalisation du texte, en particulier ceux qui n'étaient pas

⁹¹ Voir, par exemple, A/31/17, par. 38 à 42 et 50 à 55 et annexes I et II; A/50/17, par. 13 à 198; A/56/17, par. 11, 16 à 197 et 205 à 283; A/57/17, par. 11 et 13 à 140; et A/61/17, par. 11 et 87 à 180.

⁹² Voir, par exemple, A/84/17, par. 80. En outre, à sa cinquième session, la Commission a examiné, article par article, un projet de convention présenté par le Groupe de travail sur la prescription, adopté certains articles sans les modifier et invité le Groupe de travail à réexaminer les autres articles en tenant compte des propositions et des amendements présentés à cette session. À cette fin, le Groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises au cours de la session de la Commission et il a présenté un texte révisé à la Commission à cette même session. La Commission a examiné le texte révisé et a créé un certain nombre de groupes de rédaction pour étudier de plus près le libellé de certains articles qu'elle a ensuite adoptés sous la forme recommandée par les groupes de rédaction (A/87/17, par. 17).

⁹³ Voir la décision de la Commission sur l'adoption du Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles dans A/42/17, par. 310 à 315. Le groupe de travail, initialement à composition limitée (A/34/17, par. 100), a été ouvert à tous les États membres de la Commission (A/35/17, par. 143). En outre, conformément à la demande de la Commission (A/34/17, par. 100), le Secrétaire général a invité tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, ainsi que les organisations internationales intéressées à assister aux réunions du Groupe de travail en qualité d'observateurs.

⁹⁴ Voir la décision de la Commission sur les recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés dans le cadre d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans A/37/17, par. 76 à 85.

⁹⁵ Voir le Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds dans A/41/17, par. 229.

⁹⁶ A/87/17, par. 18 à 20; A/31/17, par. 40 à 44; A/32/17, par. 19 à 34; A/33/17, par. 27; et A/44/17, par. 223 à 225.

représentés au sein de la Commission⁹⁷. D'autres fois, lorsqu'un nouvel examen de fond n'a pas été jugé nécessaire, la Commission a recommandé l'adoption d'un projet de convention par l'Assemblée générale elle-même. Elle a, dans ces cas également, pris en compte les dépenses liées à l'organisation d'une conférence diplomatique et considéré que tous les États et autres parties prenantes intéressées avaient l'occasion de participer à l'élaboration d'un projet de texte au sein de la Commission et de ses groupes de travail et de soumettre par écrit leurs observations dont il a été tenu compte lors de l'établissement de la version définitive du texte^{98, 99}.

44. Pour d'autres instruments, la Commission les transmettait au début à l'Assemblée générale en l'invitant à recommander leur application et à prendre les mesures nécessaires pour les promouvoir¹⁰⁰. À certaines occasions et en particulier ces dernières années, elle n'a pas jugé utile d'adresser de telles recommandations à l'Assemblée générale. En revanche, elle a recommandé à tous les États d'envisager l'adoption des instruments élaborés par la Commission, et prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour promouvoir leur application¹⁰¹.

45. En règle générale, les instruments élaborés par la Commission ne sont pas examinés quant au fond par l'Assemblée générale¹⁰². Cette dernière donne suite habituellement aux recommandations que lui adresse la Commission¹⁰³. Si aucune

⁹⁷ Voir, par exemple, A/32/17, par. 26; et A/44/17, par. 224.

⁹⁸ Voir, par exemple, A/50/17, par. 199 et 201; A/56/17, par. 198 et 200; et A/60/17, par. 167.

⁹⁹ À une occasion, la Commission, en l'absence de consensus sur la procédure à suivre pour l'adoption de la convention, a décidé de soumettre le projet de convention à l'Assemblée générale en lui recommandant de l'examiner en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre. Voir, par exemple, A/42/17, par. 300 à 302 et 304. L'Assemblée générale a décidé dans ce cas d'adopter la convention une fois celle-ci examinée et modifiée par un groupe de travail à composition non limitée établi par elle. Voir résolution de l'Assemblée générale 43/165 sur la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. À une autre occasion, en l'absence de consensus au sein de la Commission sur la forme que devrait prendre un instrument élaboré par elle, elle a décidé de soumettre l'instrument à l'Assemblée générale sans recommandation spécifique, étant entendu que la Sixième Commission de l'Assemblée générale déciderait de sa forme définitive. Voir A/38/17, par. 77 et 78. La Commission n'est pas parvenue à se mettre d'accord sur la forme définitive de l'instrument et, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale, dans sa résolution 38/135 sur les Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution, a recommandé aux États d'accorder toute l'attention voulue au texte établi par la Commission et, le cas échéant, de le mettre en application sous la forme d'une loi type ou d'une convention.

¹⁰⁰ Voir, par exemple, A/31/17, par. 56 2); A/35/17, par. 106 2); A/37/17, par. 63 5); A/40/17, par. 333; A/42/17, par. 315 2); et A/47/17, par. 137 2).

¹⁰¹ Voir, par exemple, A/47/17, par. 82; A/48/17, par. 217 (3); A/49/17, par. 97; A/51/17, par. 209; A/52/17, par. 221; A/55/17, par. 372; A/56/17, par. 284; A/57/17, par. 141; A/58/17, par. 171; A/59/17, par. 55; et A/61/17, par. 181.

¹⁰² À une occasion, l'Assemblée générale a établi un groupe de travail à composition non limitée au sein de la Sixième Commission pour examiner le projet de convention élaboré par la Commission. Ce dernier a proposé des modifications qui ont ensuite été approuvées par l'Assemblée générale. Voir note de bas de page 99 plus haut.

¹⁰³ Pour des exceptions, voir, par exemple, A/55/17, par. 192. La Commission a recommandé à cette occasion que l'Assemblée générale inscrive un point supplémentaire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session. Aucun point supplémentaire n'a été ajouté à l'ordre du jour. Voir résolutions 55/151 et 56/81 de l'Assemblée générale.

recommandation ne lui est adressée, elle reflète le plus souvent, dans ses résolutions, les décisions de la Commission¹⁰⁴.

¹⁰⁴ Voir A/47/17, par. 82, et résolution 47/34 de l'Assemblée générale; A/48/17, par. 217, et résolution 48/33 de l'Assemblée générale; A/49/17, par. 97, et résolution 49/54 de l'Assemblée générale; A/51/17, par. 209, et résolution 51/162 de l'Assemblée générale; A/52/17, par. 221, et résolution 52/158 de l'Assemblée générale; A/56/17, par. 284, et résolution 56/80 de l'Assemblée générale; A/57/17, par. 141, et résolution 57/18 de l'Assemblée générale; A/58/17, par. 171, et résolution 58/76 de l'Assemblée générale; A/59/17, par. 55, et résolution 59/40 de l'Assemblée générale; et A/61/17, par. 181, et résolution 61/33 de l'Assemblée générale.